



FIRST NATIONS TAX COMMISSION
COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

La Commission de la fiscalité des premières nations, en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, agréée par la présente le texte législatif ci-après pris par Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam dans la province de Québec :

*LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE
D'INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (2024)*

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 10 décembre 2024.



Clarence Jules

C.T. (Manny) Jules, président
Au nom de la Commission de la fiscalité des premières nations





INNU TAKUAIKAN
UASHAT MAK MANI-UTENAM

**LOI SUR L'ÉVALUATION
FONCIÈRE D'INNU
TAKUAIKAN UASHAT MAK
MANI-UTENAM (2024)**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - TITRE	1
Titre abrégé	1
PARTIE II - INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	1
Définitions et renvois	1
Champ d'application	4
Omission de formalités	4
PARTIE III - ADMINISTRATION	5
Évaluateur	5
Perte ou suspension du droit d'agir	5
PARTIE IV - ÉVALUATION.....	5
Évaluation	5
Étalement de la variation des valeurs imposables	6
Évaluation des droits sur les terres de réserve	7
Détermination de la valeur	7
Notion de valeur réelle	7
Notion de prix de vente	8
Considérations	8
Présomption de détention de droits	8
Date d'évaluation.....	8
Catégories de biens fonciers	9
PARTIE V - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET INSPECTIONS	9
Demandes de renseignements.....	9
Inspections	9
PARTIE VI - RÔLE ET AVIS D'ÉVALUATION.....	10
Dépôt du rôle et mentions	10
Certificat de modification	11
Validité du rôle d'évaluation	11
Propriété, consultation et utilisation du rôle d'évaluation	12
Protection des renseignements personnels figurant sur le rôle d'évaluation.....	12
Titulaires d'une sûreté enregistrée	12
Avis d'évaluation.....	13
Renseignements sur l'évaluation anticipée de certains biens fonciers.....	13
PARTIE VII - MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION.....	14
Correction d'office par l'évaluateur	14
Mise à jour du rôle d'évaluation.....	15
Modification à des fins de conformité	17
Rôle d'évaluation cassé ou déclaré nul	17
PARTIE VIII - RÉEXAMEN DE L'ÉVALUATION.....	18
Réexamen par l'évaluateur	18

PARTIE IX - COMITÉ DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE	19
Établissement du Comité de révision.....	19
Liste de suppléants	19
Pouvoirs	20
Rémunération et remboursement.....	20
Conflits d'intérêts	20
Fonctions du Comité de révision.....	20
Désignation d'un président	21
Nomination du secrétaire	21
Révocation d'un membre.....	22
Responsabilité des membres.....	22
PARTIE X - APPELS DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE.....	22
Avis d'appel.....	22
Mandataires et avocats	23
Fardeau de preuve	23
Date d'audience.....	23
Parties.....	23
Remise de la documentation.....	23
Début de l'audience.....	24
Horaire quotidien.....	24
Déroulement de l'audience	24
Maintien de l'ordre pendant les audiences	25
Rejet sommaire	25
Quorum	25
Décision	26
Audiences combinées.....	26
Pouvoir d'établir les procédures	26
Ordonnance de comparution ou de production de documents	26
Ajournement	27
Frais.....	27
Action en instance	28
Désistement.....	28
Transmission des décisions.....	28
Transmission de documents en lien avec la partie X de la présente loi.....	28
Appels	29
PARTIE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
Propriété des documents et accès	29
Communication de renseignements	30
Communication aux fins de recherche.....	30
Avis	30
Interprétation.....	31
Abrogation	31
Entrée en vigueur.....	31
ANNEXE I.....	33

ANNEXE II.....	34
ANNEXE III	35
ANNEXE IV	36
ANNEXE V	37
ANNEXE VI	38
ANNEXE VII.....	39
ANNEXE VIII	40
ANNEXE IX	41
ANNEXE X	42

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-utenam (2024)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et les droits sur celles-ci;

ATTENDU QUE le 20 novembre 1995 Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam adoptait le règlement administratif sur la fiscalité foncière (version 95-02), lequel a été approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 29 janvier 1996;

ATTENDU QU'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam estime qu'il est dans l'intérêt de celle-ci de remplacer ledit règlement administratif sur la fiscalité foncière (version 95-02) par la présente *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)* et la *Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*;

ATTENDU QU'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam a donné avis du présent texte législatif et pris en compte toutes les observations qu'il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, convoquée en bonne et due forme à une réunion et ayant quorum, adopte ce qui suit, à titre de *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)* :

PARTIE I **TITRE**

Titre abrégé

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre de *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*.

PARTIE II **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Définitions et renvois

2. (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« administrateur fiscal » : La personne nommée à ce titre par le Conseil en vertu de la *Loi sur l'imposition foncière*;

« amélioration » : Toute chose, autre qu'un terrain, qui est comprise dans la définition de « bien immeuble »;

« année d'imposition » : L'année civile à laquelle s'applique le rôle d'évaluation aux fins de l'imposition foncière;

« année financière » :	Période qui commence le 1 ^{er} avril et qui se termine le 31 mars de chaque année;
« avis d'appel » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VI;
« avis d'audience » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VIII;
« avis de désistement » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VII;
« avis d'évaluation » :	Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe IV;
« bien immeuble » :	S'entend :
	<ul style="list-style-type: none"> a) d'un immeuble au sens de l'article 900 du <i>Code civil du Québec</i>; b) de tout bien meuble attaché à demeure à un immeuble visé à l'alinéa a) et vise également un bâtiment ou une structure qui est érigé(e) ou placé(e) dans ou sur le terrain ou au-dessus ou au-dessous de celui-ci;
« bien meuble » :	S'entend au sens du <i>Code civil du Québec</i> ;
« bien sujet à évaluation » :	Droit sur les terres de réserve qui est assujetti à l'évaluation au titre de la présente loi;
« catégories de biens fonciers » :	Les catégories de droits sur les terres de réserve qui sont établies en application de l'article 16 aux fins de l'évaluation et de l'imposition foncière;
« Comité de révision » :	Le Comité de révision de l'évaluation foncière établi conformément à la présente loi;
« Conseil » :	S'entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi;
« détenteur » :	S'agissant d'un droit sur les terres de réserve, la personne qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) est en possession du droit; b) jouit du droit en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal ou contractuel; c) occupe de fait des terres de réserve ou tout autre bien immeuble situé sur des terres de réserve; d) est fiduciaire du droit.
« document » :	Support de toute nature qui contient des éléments d'information;
« droit » :	S'agissant de terres de réserve, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles et, par

	assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté;
« évaluateur » :	Personne nommée par le Conseil en vertu de l'article 5;
« évaluation » :	Estimation de la valeur et classification d'un droit sur les terres de réserve;
« impôts » :	Vise notamment :
	<ul style="list-style-type: none"> a) tous les impôts imposés ou prélevés, évalués ou évaluables en vertu de la <i>Loi sur l'imposition foncière</i>, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de celle-ci; b) aux fins de la perception et du contrôle d'application, tous les impôts imposés ou prélevés, évalués ou évaluables en vertu de tout autre texte législatif sur les recettes locales de la Première Nation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de ce texte;
« Loi » :	<i>La Loi sur la gestion financière des premières nations</i> , L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi;
« <i>Loi sur l'imposition foncière</i> » :	<i>La Loi sur l'imposition foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)</i> ;
« ordonnance de comparution ou de production de documents » :	Ordonnance contenant les renseignements prévus à l'annexe IX;
« partie » :	Dans le cas d'un appel interjeté à l'égard d'une évaluation faite en vertu de la présente loi, l'une des parties à l'appel visées à l'article 49;
« personne » :	Toute personne, de même que tout groupement de personnes ou de biens, telles une société, une association ou une fiducie;
« plaignant » :	Personne qui porte en appel une évaluation aux termes de la présente loi;
« Première Nation » :	Première Nation innue de Uashat mak Mani-utenam, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi (parfois désignée « ITUM »);
« président » :	Le président du Comité de révision;
« province » :	La province de Québec;
« réserve » :	Toute terre réservée à l'usage et au profit de la Première Nation au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> ;

« résolution » :	Décision adoptée par les membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée;
« rôle d'évaluation » :	Rôle établi conformément à la présente loi, y compris les modifications qui y sont apportées. [S'entend en outre d'un rôle d'évaluation visé au paragraphe 19(9)];
« secrétaire » :	Le secrétaire du Comité de révision nommé en vertu de l'article 39;
« valeur ajustée » :	La valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve qui est ajustée conformément à l'article 8;
« valeur imposable » :	La valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve déterminée conformément à la présente loi.

(2) Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les droits sur les terres de réserve.

(3) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l'article 4), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 5(1)), un alinéa (p. ex. l'alinéa 6(3)a)) ou une annexe (p. ex. l'annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'annexe de la présente loi.

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique aux droits sur les terres de réserve.

(2) Toute disposition de la présente loi qui vise un droit sur les terres de réserve s'applique également à une partie d'un tel droit, comme si cette partie seulement entrait dans le champ d'application de la disposition.

Omission de formalités

4. (1) Nulle action, défense ou exception fondée sur l'omission de formalités, même impératives, dans un acte d'ITUM, de l'un de ses fonctionnaires ou de l'évaluateur, n'est recevable, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la présente loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

(2) Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l'obligation d'une personne de payer des impôts ou des montants imposés en vertu de la *Loi sur l'imposition foncière* ne peut être modifiée, en raison :

- a) d'une erreur ou d'une omission dans une estimation, ou d'une estimation fondée uniquement sur les renseignements dont dispose l'évaluateur ou l'administrateur fiscal;
- b) d'une erreur ou d'une omission commise dans un rôle d'évaluation ou tout avis donné dans le cadre de la présente loi;
- c) du défaut de la part d'ITUM, de l'administrateur fiscal ou de l'évaluateur de prendre des mesures dans le délai prévu.

PARTIE III ADMINISTRATION

Évaluateur

5. (1) Le Conseil nomme, par résolution, un ou plusieurs évaluateurs chargés d'évaluer les biens sujets à évaluation conformément à la présente loi et de remplir toute autre fonction prévue par celle-ci ou ordonnée par le Conseil.

(2) Tout évaluateur nommé par le Conseil possède les qualifications requises pour effectuer des évaluations foncières dans la province et est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés.

Perte ou suspension du droit d'agir

6. (1) Si l'évaluateur perd les qualifications requises au paragraphe 5(2), sa nomination prend fin automatiquement.

(2) Le Conseil peut mettre fin à la nomination de l'évaluateur, s'il juge que ce dernier n'est plus en mesure de remplir ses obligations.

PARTIE IV ÉVALUATION

Évaluation

7. (1) L'évaluateur évalue tous les droits sur les terres de réserve assujettis à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière, ainsi que tous les droits pour lesquels le Conseil peut accepter des paiements versés en remplacement d'impôts :

(2) Lorsqu'une partie seulement de la valeur d'un droit sur les terres de réserve est assujettie à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière, l'évaluateur inscrit sur le rôle d'évaluation la valeur imposable de cette partie du droit.

(3) L'évaluateur inscrit chaque droit sur les terres de réserve sur le rôle d'évaluation :

- a) par leur adresse civique et/ou description technique;
- b) au nom du détenteur du droit;
- c) si le droit ne comprend pas de terrain, au nom du détenteur ou du propriétaire des améliorations qui le composent.

(4) Si le nom de la personne pour laquelle doit être inscrit un droit sur les terres de réserve est inconnu, l'évaluateur en fait mention au rôle.

(5) Si la personne pour laquelle doit être inscrit un droit sur les terres de réserve est décédée, l'évaluateur inscrit le droit sur le rôle d'évaluation au nom du représentant successoral du détenteur défunt.

(6) L'évaluateur doit s'assurer, au moins tous les neuf (9) ans, de l'exactitude des données en sa possession qui le concernent.

(7) Un bâtiment est inscrit sur le rôle d'évaluation, s'il est occupé ou utilisé, ou est en mesure de l'être, ou si deux (2) ans se sont écoulés depuis le début des travaux de construction, exception faite des cas où les travaux ont cessé en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances fortuites.

(8) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'évaluateur utilise pour l'évaluation des droits sur les terres de réserve :

- a) les méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis sous le régime des lois provinciales relatives à l'évaluation foncière qui sont en vigueur au moment de l'évaluation;
- b) les règles et pratiques d'évaluation que suivent les évaluateurs de la province pour les évaluations faites à l'extérieur des terres de réserve.

Étalement de la variation des valeurs imposables

8. (1) La valeur ajustée est égale, dans le cas d'une augmentation, à la somme des valeurs mentionnées aux alinéas 8a) et b) et, dans le cas d'une diminution, à la différence obtenue lorsqu'on soustrait la valeur mentionnée à l'alinéa 8(1)b) de celle mentionnée à l'alinéa 8(1)a) :

- a) la valeur imposable du droit sur les terres de réserve la veille de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation;
- b) la valeur égale au tiers (1/3) ou aux deux tiers (2/3), pour la première ou la deuxième année d'imposition respectivement, de la différence entre la valeur imposable à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation et la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur la veille.

(2) ITUM peut, par résolution, prévoir l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation, auquel cas les paragraphes (1) et (3) à (6) du présent article s'appliquent.

(3) Si ITUM prévoit l'étalement, y est admissible tout droit sur les terres de réserve dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation est, lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, différente de la valeur imposable figurant la veille sur le rôle d'évaluation précédent.

(4) Pour l'application du paragraphe 8(3), il n'est pas tenu compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve découlant d'une modification apportée au rôle d'évaluation en vertu des alinéas 28(1)f), g), h), m) ou n), à moins qu'une modification correspondante n'ait été apportée au rôle d'évaluation précédent.

(5) L'étalement de la variation de la valeur imposable d'un droit admissible sur les terres de réserve consiste en l'utilisation de la valeur ajustée au lieu de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation, calculée de la manière prévue au paragraphe 8(1) et conformément aux règles établies dans les lois provinciales en vigueur au moment du calcul.

(6) Il est entendu que, lorsqu'ITUM prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables en vertu du présent article :

- a) la valeur imposable du droit sur les terres de réserve demeure inchangée;

- b) la valeur ajustée calculée dans chaque année d'imposition ne peut servir qu'aux fins de l'imposition foncière dans le cadre de la *Loi sur l'imposition foncière*.

Évaluation des droits sur les terres de réserve

9. (1) Tout droit sur les terres de réserve inscrit au rôle d'évaluation doit être constitué du plus grand ensemble possible de droits qui remplit les conditions suivantes :

- a) le terrain ou le groupe de terrains est détenu par un même détenteur ou un même groupe de détenteurs à titre de droit indivis;
- b) les terrains sont contigus ou le seraient, s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;
- c) le droit est utilisé, il l'est à une même fin prédominante;
- d) le droit ne peut, normalement et à court terme, être cédé que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

(2) Dans le cas où le droit sur les terres de réserve à inscrire au rôle d'évaluation ne comprend pas de terrain, les conditions prévues aux alinéas 9(1)a) et b) sont remplies, si les améliorations sont détenues par un même détenteur ou un même groupe de détenteurs à titre d'intérêt indivis ou lui appartiennent par indivis et si elles sont situées sur des terrains contigus ou qui seraient contigus, s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

(3) Le plus grand ensemble de droits, déterminé en vertu du présent article, constitue l'unité d'évaluation.

Détermination de la valeur

10. (1) L'évaluateur détermine la valeur imposable de chaque droit sur les terres de réserve sur la base de sa valeur réelle et l'inscrit au rôle d'évaluation.

(2) Les valeurs inscrites au rôle doivent, dans l'ensemble, tendre à représenter une même proportion des valeurs réelles des immeubles.

(3) Aucune requête ou action en cassation ou en nullité ne peut être intentée à l'égard du rôle ou de l'une de ses inscriptions pour le motif d'une contravention au paragraphe 10(2).

Notion de valeur réelle

11. La valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve est sa valeur d'échange sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré, dans les conditions suivantes :

- a) le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter, et n'y sont pas obligés;
- b) le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état du droit, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.

Notion de prix de vente

12. Dans le cas où un droit sur les terres de réserve n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré, l'évaluateur détermine le prix de vente le plus probable en tenant compte du prix que le détenteur serait justifié de payer et d'exiger, s'il était à la fois l'acheteur et le vendeur, dans les conditions mentionnées à l'article 11.

Considérations

13. (1) Pour établir la valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve, l'évaluateur tient compte de l'incidence objective, sur son prix de vente le plus probable, des avantages ou désavantages qu'elle peut apporter.

(2) Lorsqu'il prépare le rôle d'évaluation, l'évaluateur effectue une équilibration en modifiant tout ou partie des valeurs imposables inscrites au rôle de manière à éliminer le plus possible les écarts entre les proportions de la valeur réelle que représentent les valeurs imposables qui y sont inscrites.

(3) Sauf disposition contraire, l'évaluateur fonde la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve sur sa valeur réelle, comme si le détenteur détenait le droit de propriété sur celui-ci à l'extérieur de la réserve dans la province de Québec.

Présomption de détention de droits

14. Aux fins de l'établissement de la valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve dans le cadre du présent article, le vendeur est réputé détenir tous les droits d'un détenteur, y compris un locataire ou un sous-locataire, à l'égard du droit visé.

Date d'évaluation

15. (1) Aux fins de l'établissement de la valeur réelle d'un droit, l'évaluateur tient compte des facteurs suivants, tels qu'ils existaient le 1er juillet de la deuxième année d'imposition précédant la première des années d'imposition pour lesquelles le rôle d'évaluation est établi :

- a) l'état du droit sur les terres de réserve;
- b) les conditions du marché immobilier;
- c) l'utilisation la plus probable de ce droit.

(2) Lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas f), g), h), m) ou n) du paragraphe 28(1) survient après la date mentionnée au paragraphe 15(1), l'évaluateur tient compte de l'état du droit sur les terres de réserve qui existe immédiatement après l'événement, abstraction faite de tout changement dans l'état du droit résultant d'une cause autre que l'événement visé au présent paragraphe, et il considère que l'utilisation la plus probable dans un tel cas est celle qui découle de l'état du droit dont il tient compte.

(3) Pour l'application du paragraphe 15(1), l'état du droit sur les terres de réserve comprend, outre son état physique, sa situation au point de vue économique et juridique, sous réserve du paragraphe 14, ainsi que l'environnement dans lequel il se trouve.

(4) Lorsque l'unité d'évaluation, déterminé en vertu de l'article 9, dont on établit la valeur réelle ne correspond à aucune unité du rôle qui était en vigueur à la date applicable en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article, les biens fonciers qui existaient à cette date et qui font partie de l'unité d'évaluation dont on établit la valeur réelle sont réputés avoir constitué l'unité correspondante à cette date.

(5) L'évaluateur peut, pour déterminer les conditions du marché visées au paragraphe 15(1), tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

Catégories de biens fonciers

16. (1) Aux fins de l'évaluation au titre de la présente loi et du prélèvement d'impôts en vertu de la *Loi sur l'imposition foncière*, le Conseil établit les mêmes catégories de biens fonciers que celles définies par la province de Québec pour l'évaluation foncière provinciale.

(2) Les catégories de biens fonciers visées au paragraphe 16(1) sont énumérées à l'annexe I et l'évaluateur utilise les règles de classification provinciales applicables à chaque catégorie de biens fonciers.

(3) L'évaluateur évalue chaque droit sur les terres de réserve selon les catégories de biens fonciers établies dans le cadre de la présente loi.

(4) Un droit sur les terres de réserve peut appartenir à plus d'une catégorie de biens fonciers, auquel cas l'évaluateur détermine la partie du droit qui appartient à chaque catégorie ainsi que la valeur imposable de chaque partie.

PARTIE V DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET INSPECTIONS

Demandes de renseignements

17. (1) L'évaluateur peut adresser une demande de renseignements rédigée conformément à l'annexe II au détenteur ou à la personne ayant disposé d'un bien sujet à évaluation, qui doit alors lui fournir les renseignements demandés dont elle a connaissance et lui remettre les documents requis qui sont en sa possession ou sous son contrôle dans les quatorze (14) jours suivant la date de transmission de la demande ou dans le délai supérieur qui y est indiqué.

(2) L'évaluateur peut, dans tous les cas, évaluer le bien sujet à évaluation en se fondant sur les renseignements dont il dispose et il n'est pas lié par les renseignements fournis en application du paragraphe 17(1).

Inspections

18. (1) L'évaluateur peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et inspecter tout droit situé sur les terres de réserve, entre 8h00 et 21h00, du lundi au samedi, sauf un jour férié.

(2) L'administrateur fiscal, avant l'inspection, transmet une lettre au détenteur confirmant les fonctions de l'évaluateur.

(3) L'évaluateur doit être muni d'une carte d'identité avec photo et il doit l'exhiber sur demande.

(4) Tout détenteur d'un droit sur les terres de réserve doit fournir ou mettre à la disposition de l'évaluateur les renseignements concernant le droit que celui-ci demande pour en faire l'évaluation.

(5) Dans le cadre de l'inspection visée au présent article, l'évaluateur se voit accorder l'accès aux registres, comptes, pièces justificatives, documents et estimations concernant le bien sujet à évaluation et il peut les examiner, en faire des copies et en prendre des extraits; le détenteur légalement en possession d'une terre doit, sur demande, lui fournir les installations et l'aide nécessaires à l'accès et à l'examen.

PARTIE VI RÔLE ET AVIS D'ÉVALUATION

Dépôt du rôle et mentions

19. (1) Tous les trois (3) ans, l'évaluateur établit un nouveau rôle d'évaluation contenant la liste des droits sur les terres de réserve qui sont assujettis à l'évaluation en vertu de la présente loi.

(2) Au plus tôt le 15 août qui précède la première des années d'imposition pour lesquelles le rôle d'évaluation est établi et au plus tard le 15 septembre suivant, l'évaluateur :

- a) achève l'établissement du nouveau rôle d'évaluation;
- b) certifie par écrit, essentiellement en la forme prévue à l'annexe X, que le rôle d'évaluation a été établi conformément à la présente loi;
- c) remet au Conseil une copie du rôle d'évaluation certifié.

(3) Si l'évaluateur est dans l'impossibilité d'établir et de remettre le rôle d'évaluation avant le 16 septembre, le Conseil peut, par résolution, fixer une date limite ultérieure qui ne peut cependant être postérieure au 1^{er} novembre suivant.

(4) Si l'évaluateur n'établit pas et ne remet pas le rôle d'évaluation conformément aux paragraphes 19(2) ou (3) :

- a) le rôle d'évaluation en vigueur durant l'année d'imposition précédente devient le rôle d'évaluation pour la prochaine année d'imposition;
- b) l'évaluateur est tenu d'établir et de remettre au Conseil un nouveau rôle d'évaluation pour les deux (2) années d'imposition suivantes, conformément aux paragraphes 19(2) ou (3).

(5) Le rôle d'évaluation est établi sur support papier ou sous forme électronique et contient les renseignements suivants au sujet de chaque droit sur les terres de réserve :

- a) le nom et la dernière adresse connue du détenteur du droit;
- b) le nom et la dernière adresse connue de la personne assujettie à l'impôt;
- c) une brève description du droit;
- d) la superficie du terrain qui fait partie du droit;
- e) la classification du droit;
- f) la valeur imposable selon la classification du droit;
- g) la valeur imposable totale du droit;

- h) la valeur imposable nette du droit qui est assujettie à l'évaluation;
- i) tout autre renseignement que l'évaluateur juge nécessaire ou utile.

(6) L'évaluateur inscrit séparément la valeur du terrain et celle des bâtiments.

(7) Le rôle d'évaluation entre en vigueur au début de la première des années d'imposition pour lesquelles il est établi et s'applique à cette année et aux deux (2) années d'imposition suivantes.

(8) Entre sa certification et son entrée en vigueur, le rôle d'évaluation peut être utilisé pour l'établissement du taux d'imposition, la préparation d'un budget ou toute autre mesure qui doit ou peut être prise par anticipation à l'égard de l'année d'imposition et l'année financière pour laquelle le rôle est établi.

(9) Il est entendu que le rôle d'évaluation établi en vertu du texte législatif abrogé par l'article 73 est et continue d'être valable pour l'application de la présente loi et est utilisé jusqu'à ce que le prochain rôle d'évaluation soit établi et certifié conformément à la présente loi.

Certificat de modification

20. (1) S'il modifie le rôle d'évaluation en application des articles 27, 28 ou 29, ou s'il le modifie pour tenir compte des décisions découlant des réexamens, l'évaluateur :

- a) effectue la modification au moyen d'un certificat qu'il signe et date;
- b) paraphe les modifications apportées au rôle d'évaluation;
- c) remet au Conseil le certificat et une copie du rôle d'évaluation modifié.

(2) Lorsque le rôle d'évaluation est modifié conformément à la présente loi, les modifications apportées font partie intégrante du rôle d'évaluation et sont réputées prendre effet comme le prévoient les articles 27, 28 ou 29, selon le cas.

(3) L'évaluateur ne peut modifier l'évaluation d'un bien sujet à évaluation d'une façon contraire à la décision rendue à l'égard de celui-ci par le Comité de révision ou un tribunal compétent.

Validité du rôle d'évaluation

21. Le rôle d'évaluation prend effet dès son entrée en vigueur et, sauf s'il est modifié conformément à la présente loi ou par suite d'une décision du Comité de révision ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent :

- a) il est valide et lie toutes les parties visées, indépendamment :
 - (i) de tout défaut, erreur ou omission qu'il peut contenir ou qui s'y rapporte;
 - (ii) de tout défaut, erreur ou inexactitude dans un avis obligatoire;
 - (iii) de toute omission de poster un avis obligatoire;
- b) il constitue, à toutes fins utiles, le rôle d'évaluation d'ITUM jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain rôle d'évaluation certifié;
- c) le rôle d'évaluation demeure en vigueur pour toute l'année d'imposition pour laquelle il est établi, même s'il fait l'objet d'une demande de révision, d'un recours devant le Comité de révision des évaluations foncières, d'une proposition de modification ou d'un recours en cassation ou en nullité.

Propriété, consultation et utilisation du rôle d'évaluation

- 22.** (1) Le rôle d'évaluation est la propriété de la Première Nation.
- (2) Dès sa réception par le Conseil, le rôle d'évaluation est accessible à toute personne pour consultation au bureau de la Première Nation pendant les heures d'ouverture normales.
- (3) Nul ne peut, directement ou indirectement, utiliser le rôle d'évaluation ou les renseignements qu'il contient pour :
- obtenir des noms, adresses ou numéros de téléphone à des fins de sollicitation, que celle-ci soit faite par téléphone, par la poste ou par tout autre moyen;
 - harceler un individu.
- (4) L'administrateur fiscal peut exiger de la personne qui souhaite consulter le rôle d'évaluation qu'elle remplisse une déclaration, essentiellement en la forme prévue à l'annexe III, dans laquelle elle :
- indique à quelles fins serviront les renseignements;
 - atteste que les renseignements contenus dans le rôle d'évaluation ne seront pas utilisés d'une manière interdite par le présent article.

Protection des renseignements personnels figurant sur le rôle d'évaluation

- 23.** (1) À la demande d'un détenteur, l'administrateur fiscal peut omettre ou masquer le nom ou l'adresse du détenteur ou tout autre renseignement le concernant qui figurerait habituellement sur le rôle d'évaluation si, à son avis, la présence du nom, de l'adresse ou du renseignement pouvait vraisemblablement menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale du détenteur ou d'une personne résidant au domicile de celui-ci.
- (2) Si l'administrateur fiscal omet ou masque des renseignements en vertu du paragraphe 23(1), ces renseignements sont masqués dans tous les rôles d'évaluation mis à la disposition du public pour consultation conformément au paragraphe 22(2) ou autrement accessibles au public.

Titulaires d'une sûreté enregistrée

- 24.** (1) Toute personne qui détient un intérêt enregistré, une créance prioritaire ou une hypothèque sur un bien sujet à évaluation peut, à tout moment, en donner avis à l'évaluateur en précisant en détail la nature, la portée et la durée de l'intérêt, de la créance hypothécaire ou de l'hypothèque, et demander que son nom soit ajouté sur le rôle d'évaluation relativement à ce bien pour la durée de l'intérêt enregistré, de la créance hypothécaire ou de l'hypothèque.
- (2) Sur réception d'un avis et d'une demande présentés conformément au présent article, l'évaluateur inscrit le nom et l'adresse de la personne sur le rôle d'évaluation et lui remet une copie de tous les avis d'évaluation transmis à l'égard du bien sujet à évaluation.

Avis d'évaluation

25. (1) Au plus tard le 1^{er} mars de la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est établi, l'administrateur fiscal envoie par la poste un avis d'évaluation à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, à l'égard de chaque bien sujet à évaluation, à l'adresse qui y est indiquée.

(2) À la demande du destinataire, l'avis d'évaluation peut être envoyé par courrier électronique à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, auquel cas il est réputé avoir été transmis à la date à laquelle l'administrateur fiscal a envoyé le courriel.

(3) La personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation est tenue d'aviser, par écrit, l'administrateur fiscal de tout changement d'adresse.

(4) Peuvent être inclus dans un même avis d'évaluation tout nombre de droits sur les terres de réserve qui sont évalués au nom du même détenteur.

(5) Dans le cas où un bien sujet à évaluation est inscrit au nom de plus d'un détenteur sur le rôle d'évaluation, l'administrateur fiscal peut envoyer l'avis d'évaluation par la poste à un seul d'entre eux, en indiquant sur l'avis que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres détenteurs.

(6) Sous réserve du paragraphe 22(3) et du paragraphe (7) du présent article, l'administrateur fiscal fournit à la personne qui lui en fait la demande et paie un droit de six dollars (6 \$) les renseignements contenus dans l'avis d'évaluation le plus récent qu'il a envoyé.

(7) Si des renseignements ont été omis ou masqués en application du paragraphe 23(1), l'administrateur fiscal omet ces renseignements dans l'avis fourni conformément au paragraphe 25(6).

Renseignements sur l'évaluation anticipée de certains biens fonciers

26. (1) L'évaluateur peut, pour les droits sur les terres de réserve qui satisfont aux critères établis dans le *Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle*, RLRQ, c. F-2.1, r. 8, envoyer un avis par courrier recommandé à chaque détenteur dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, à l'égard d'un tel bien sujet à évaluation, à l'adresse qui y est indiquée.

(2) L'avis visé au paragraphe 26(1) :

- a) est posté au plus tard le 1^{er} septembre de la deuxième année précédant la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est établi;
- b) précise que le présent article s'applique à ce droit;
- c) énonce la méthode d'évaluation applicable à ce droit;
- d) informe le détenteur de ce droit du processus établi aux paragraphes 26(3) à (8).

(3) Au plus tard le 15 février précédent la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est établi, l'évaluateur communique par courrier recommandé au détenteur :

- a) le coût des améliorations faisant partie du droit sur les terres de réserve, calculé conformément au règlement mentionné au paragraphe 26(1);

b) la dépréciation qu'il soustrait de ce coût, calculée conformément au même règlement.

(4) En cas de désaccord avec tout élément des renseignements que l'évaluateur lui a communiqués conformément au paragraphe 26(3), le détenteur est tenu, avant le 1^{er} juin de la même année, de transmettre par courrier recommandé à l'évaluateur les renseignements concernant le coût des améliorations et le montant de la dépréciation qu'il entend faire reconnaître par celui-ci.

(5) Si le détenteur ne signifie pas son désaccord conformément au paragraphe 26(4), l'évaluateur utilise uniquement les renseignements qu'il a communiqués aux termes du paragraphe 26(3) aux fins de l'établissement de la valeur imposable des améliorations mentionnées dans l'avis.

(6) Si le détenteur signifie son désaccord conformément au paragraphe 26(4), les règles suivantes s'appliquent pour l'établissement de la valeur imposable des améliorations :

- a) l'évaluateur ne peut établir un coût supérieur à celui qu'il a communiqué conformément au paragraphe 26(3) ni soustraire un montant inférieur à celui qu'il a communiqué conformément à ce paragraphe;
- b) le détenteur ne peut faire reconnaître par l'évaluateur, ou dans l'appel interjeté devant le Comité de révision, un coût inférieur à celui qu'il a communiqué conformément au paragraphe 26(4) ni un montant de dépréciation supérieur à celui qu'il a spécifié conformément à ce paragraphe.

(7) Le paragraphe 26(6) ne s'applique pas lorsque survient un événement visé au paragraphe 15(2).

(8) Avant de remettre le rôle d'évaluation au Conseil, conformément à l'article 19, l'évaluateur rencontre le détenteur d'un droit qu'il a avisé aux termes du présent article, si celui-ci lui en fait la demande par courrier recommandé avant le 1^{er} juin précédent la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est établi.

PARTIE VII MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

Correction d'office par l'évaluateur

27. (1) Après la certification du rôle d'évaluation conformément à l'article 19 et avant le 1^{er} mai suivant, l'évaluateur peut faire, au détenteur d'un droit sur les terres de réserve, une proposition visant à modifier, à ajouter ou à supprimer une inscription au rôle relativement à ce droit.

(2) L'évaluateur fait la proposition visée au paragraphe 27(1) en communiquant à la Première Nation, au détenteur et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit sur les terres de réserve un avis écrit qui fait état de la modification proposée et du droit d'en appeler en conformité avec le paragraphe 27(3).

(3) Toute personne visée au paragraphe 27(2) peut interjeter appel de la proposition de l'évaluateur auprès du Comité de révision, en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de communication de l'avis mentionné à ce paragraphe :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis mentionné au paragraphe 27(2);
- c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

La partie X s'applique alors à l'appel interjeté.

(4) Si aucun avis d'appel n'est transmis selon le paragraphe 27(3), l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation conformément à la proposition faite en vertu du paragraphe 27(1).

(5) L'évaluateur peut, avec le consentement écrit de toutes les personnes visées au paragraphe 27(2), modifier le rôle d'évaluation conformément à cette proposition avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 27(3).

(6) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 27(7), l'évaluateur ne peut faire une proposition de modification du rôle d'évaluation à l'égard d'une inscription ou d'une omission au rôle d'évaluation qui fait l'objet d'une demande de réexamen ou d'un appel devant le Comité de révision.

(7) En cas de désistement d'un appel avant que le Comité de révision ait rendu sa décision, l'évaluateur peut, dans les soixante (60) jours suivant le désistement, faire une proposition de correction à une évaluation conformément au présent article.

(8) Sauf disposition contraire du présent article, l'évaluateur ne peut proposer d'apporter au rôle d'évaluation une modification qu'il pourrait effectuer en vertu de l'article 28.

(9) En cas de modification du rôle d'évaluation au titre du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit sur les terres de réserve qui est visé.

(10) Malgré le paragraphe 27(3), aucune demande de réexamen ne peut être présentée et aucun appel ne peut être déposé à l'égard d'une modification effectuée au titre du présent article après le jour où l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation en vertu des paragraphes 27(4) ou (5).

Mise à jour du rôle d'évaluation

28. (1) L'évaluateur modifie le rôle d'évaluation afin :

- a) de le rendre conforme à une proposition de modification visée à l'article 27;
- b) de remplacer une inscription cassée ou déclarée nulle par un tribunal compétent, dans la mesure où le tribunal n'a pas prescrit le contenu de la nouvelle inscription et n'a pas cassé le rôle entièrement ou ne l'a pas déclaré entièrement nul;
- c) de donner effet au changement de détenteur d'un droit sur les terres de réserve;
- d) d'y inscrire un droit sur les terres de réserve qui en a été indûment omis ou d'en rayer un droit sur les terres de réserve qui y a été indûment inscrit;
- e) d'indiquer qu'une partie d'un droit sur les terres de réserve n'est pas imposable, si cette indication a été indûment omise, ou de la supprimer si elle a été indûment inscrite;
- f) de tenir compte de la diminution de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve à la suite de l'incendie, de la destruction, de la démolition ou de la disparition de tout ou partie des améliorations s'y trouvant;
- g) de tenir compte de l'augmentation de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve à la suite de l'achèvement effectif ou présumé des travaux de construction d'un bâtiment visé au paragraphe 7(7);
- h) de tenir compte du fait qu'un droit sur les terres de réserve a cessé d'être imposable ou qu'un droit non inscrit au rôle d'évaluation est devenu imposable;

- i) de tenir compte du fait qu'une partie de la valeur d'un droit sur les terres de réserve a cessé d'être imposable ou est devenue imposable, ou que la partie non imposable de la valeur a augmenté ou diminué;
- j) de tenir compte d'un changement dans la description d'un droit sur les terres de réserve, y compris celui découlant du lotissement ou du regroupement de celui-ci;
- k) de tenir compte d'un changement de la catégorie de biens fonciers applicable à un droit sur les terres de réserve;
- l) de corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou toute autre erreur matérielle;
- m) de tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve découlant du fait qu'un service d'aqueduc ou d'égout est devenu ou a cessé d'être à la disposition de ce droit;
- n) de tenir compte de la diminution ou de l'augmentation de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve qui découle de l'imposition ou de la levée d'une restriction juridique frappant l'utilisation du droit.

(2) Le détenteur doit aviser l'évaluateur de toute situation susceptible de modifier le rôle d'évaluation en vertu du paragraphe (1) du présent article.

(3) Le fait qu'un événement visé au paragraphe 15(1) se soit produit avant le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier précédent celui au cours duquel le rôle entre en vigueur ne dispense pas l'évaluateur de modifier le rôle, si celui-ci ne reflète pas l'état de l'unité d'évaluation ou de l'établissement d'entreprise à cette date, compte tenu de l'événement.

(4) Si cela est nécessaire pour se conformer au paragraphe 28(1), l'évaluateur procède à une nouvelle évaluation d'un droit sur les terres de réserve conformément à la présente loi.

(5) Les modifications apportées au rôle d'évaluation au titre du présent article prennent effet comme suit :

- a) celles visées aux alinéas 28(1)a) et b) prennent effet à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- b) celles visées aux alinéas 28(1)d) et e) ont effet pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont effectuées et pour l'année d'imposition précédente, si le rôle d'évaluation en vigueur pour cette dernière contenait la même erreur;
- c) celles visées aux alinéas autres que les alinéas 28(1)a), b), d) et e) prennent effet à la date à laquelle la modification est effectuée par l'évaluateur, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où survient l'événement qui justifie la modification;
 - (ii) le premier jour de l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle la modification est effectuée.

(6) Lorsqu'une modification au titre du présent article prend effet à une date antérieure à l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation visé, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation en vigueur à cette date au moyen d'un certificat distinct qu'il signe.

(7) En cas de modification d'une évaluation en vertu du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à la Première Nation et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit sur les terres de réserve qui est visé; cet avis fait état de la modification et du droit d'en appeler en conformité avec le paragraphe 28(8).

(8) Toute personne peut interjeter appel d'une modification apportée en vertu du présent article – sauf celle visée à l'alinéa 28(1)a – auprès du Comité de révision, en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de communication du nouvel avis d'évaluation relatif au droit sur les terres de réserve :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis mentionné au paragraphe 28(7);
- c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

La partie X s'applique alors à l'appel interjeté.

(9) L'appel interjeté en vertu du paragraphe 28(8) ne peut viser que l'élément de l'évaluation qui a été modifié en vertu du présent article.

(10) La personne qui estime que l'évaluateur aurait dû apporter une modification à l'évaluation d'un droit sur les terres de réserve au titre du présent article, mais qu'il ne l'a pas fait, peut interjeter appel du prétendu défaut auprès du Comité de révision, en lui transmettant un avis d'appel conformément à la partie X au cours de l'année civile en cours ou subséquente.

Modification à des fins de conformité

29. (1) L'évaluateur modifie le rôle d'évaluation pour le rendre conforme :

- a) à une décision du Comité de révision, le plus tôt possible après la prise d'effet de cette décision;
- b) à un jugement rendu par un tribunal compétent, le plus tôt possible après la prise d'effet de ce jugement, sauf si celui-ci casse ou déclare nul en totalité le rôle d'évaluation.

(2) La modification visée au paragraphe 29(1) prend effet à la date fixée dans la décision ou le jugement ou, à défaut, à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

(3) En cas de modification d'une évaluation en vertu du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à ITUM et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation du droit sur les terres de réserve qui est visé; cet avis fait état de la modification et précise que l'évaluation modifiée ne peut faire l'objet d'aucune demande de réexamen et d'aucun appel.

Rôle d'évaluation cassé ou déclaré nul

30. (1) Lorsque le rôle d'évaluation est cassé ou déclaré nul en totalité par un tribunal compétent, l'évaluateur établit un nouveau rôle d'évaluation conformément à la présente loi.

(2) Le nouveau rôle d'évaluation entre en vigueur le jour où il est remis au Conseil, conformément à l'article 19.

(3) Dans l'intervalle entre la date où le rôle d'évaluation est cassé ou déclaré nul et celle où le nouveau rôle d'évaluation est établi, le rôle précédent est le rôle d'évaluation en vigueur dans le cadre de la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au nouveau rôle d'évaluation visé au présent article, avec les adaptations suivantes :

- a) le nouveau rôle d'évaluation doit contenir ce que le rôle cassé ou déclaré nul aurait dû contenir et les modifications apportées à ce dernier rôle, et qui ont pris effet après son entrée en vigueur, doivent être signalées dans le nouveau rôle avec une mention de la date de la prise d'effet des modifications;
- b) de nouveaux avis d'évaluation doivent être envoyés par la poste ou par courrier électronique dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation, conformément à l'article 25;
- c) tout appel doit être interjeté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'envoi par la poste ou par courrier électronique des nouveaux avis d'évaluation et une proposition de correction peut être faite, en vertu de l'article 27, jusqu'à l'expiration de ce délai;
- d) un recours en cassation ou en nullité à l'égard du nouveau rôle d'évaluation ou de l'une de ses inscriptions doit être exercé dans un délai de trois (3) mois ou d'un (1) an, respectivement, suivant l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

PARTIE VIII RÉEXAMEN DE L'ÉVALUATION

Réexamen par l'évaluateur

31. (1) Toute personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, à l'égard d'un bien sujet à évaluation, peut demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation de ce bien.

(2) La demande de réexamen peut être faite pour l'un ou plusieurs des motifs prévus dans la présente loi pour interjeter appel d'une évaluation.

(3) La demande de réexamen d'une évaluation :

- a) est remise à l'évaluateur dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'envoi par la poste ou par courrier électronique de l'avis d'évaluation à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation, y compris l'avis d'évaluation envoyé aux termes des articles 28 et 29;
- b) est présentée par écrit et contient les renseignements prévus à l'annexe V;
- c) précise les motifs à l'appui de la demande.

(4) Dans les vingt et un (21) jours suivant la fin de la période de vingt et un (21) jours visée à l'alinéa (3)a), l'évaluateur effectue le réexamen et informe le demandeur :

- a) soit qu'il confirme l'évaluation; s'il ne conclut pas que le bien sujet à évaluation aurait dû être évalué différemment, l'évaluateur doit aviser le demandeur qu'il confirme l'évaluation;
- b) soit, s'il a déterminé que le bien sujet à évaluation aurait dû être évalué différemment, qu'il lui offre de modifier l'évaluation.

(5) Si le demandeur est d'accord avec la modification proposée par l'évaluateur, celui-ci prend les mesures suivantes :

- a) il modifie le rôle d'évaluation en fonction de l'évaluation modifiée;

- b) il donne avis de l'évaluation modifiée à l'administrateur fiscal et à chacune des autres personnes qui ont reçu l'avis d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation;
- c) si un avis d'appel a été déposé à l'égard du bien sujet à évaluation, il avise le Comité de révision de la modification.

(6) Il est entendu que la présente partie n'a pas pour effet d'obliger quiconque à demander le réexamen d'une évaluation et que toute personne peut interjeter appel d'une évaluation en vertu de la partie X sans avoir demandé au préalable un réexamen.

(7) Si elle accepte l'offre de modifier l'évaluation, la personne qui a demandé le réexamen ne peut en appeler de l'évaluation modifiée et elle retire alors tout avis d'appel déposé à l'égard du bien sujet à évaluation.

PARTIE IX COMITÉ DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Établissement du Comité de révision

32. (1) Le Conseil établit, par résolution, le Comité de révision, lequel est chargé d'entendre et de trancher les appels interjetés à l'égard des évaluations en vertu de la présente loi et nomme, par résolution, les membres du Comité de révision.

(2) Le Comité de révision est composé de trois (3) membres, dont :

- a) un (1) est avocat, en exercice ou non, qui est membre en règle du barreau de la province;
- b) un (1) autre possède de l'expérience en matière d'appels d'évaluations foncières dans la province de Québec;
- c) un (1) membre qui est une personne majeure membre ou non d'ITUM, dont le Conseil estime qu'elle possède les qualifications requises.

(3) Chaque membre du Comité de révision, autre qu'un membre suppléant, occupe son poste pour un mandat de trois (3) ans, sauf s'il démissionne ou est révoqué conformément à la présente loi.

(4) En cas d'absence, de disqualification, d'empêchement ou de refus d'agir d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le Conseil peut désigner comme suppléante une autre personne – par ailleurs qualifiée pour la nomination à titre de membre du Comité - qui remplacera le membre jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions ou que son mandat arrive à expiration, selon la première de ces éventualités.

Liste de suppléants

33. (1) ITUM maintient une liste de membres suppléants, répondant aux critères du paragraphe 32(2).

(2) Lorsqu'un membre du Comité de révision ne peut exercer sa fonction, est disqualifié ou ne désire pas agir, le Conseil nomme la première personne sur cette liste pour agir comme membre du Comité pour la période visée par l'incapacité à agir. Si la personne ainsi nommée ne peut exercer cette fonction, le Conseil nomme la personne suivante, jusqu'à ce qu'un membre suppléant pouvant agir soit nommé.

Pouvoirs

34. (1) Le Comité de révision a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

(2) Le Comité de révision peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui est l'objet du recours en appel et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Rémunération et remboursement

35. (1) La Première Nation verse une rémunération, pour le temps consacré aux activités liées au Comité de révision :

- a) au président (ou président suppléant) du Comité, au taux de sept cent vingt-cinq dollars (725 \$) par jour;
- b) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité, autre que le président, qui répond aux critères énoncés au paragraphe 32(2), au taux de six cent dollars (600 \$) par jour.

(2) La Première Nation rembourse aux membres – y compris les membres suppléants – du Comité de révision des évaluations foncières leurs frais de déplacement et faux frais raisonnables nécessairement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Conflits d'intérêts

36. (1) Ne peut être membre du Comité de révision la personne qui :

- a) a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation et faisant l'objet de l'appel;
- b) est un élu au sein du Conseil.

(2) Pour l'application de l'alinéa 36(1)a), le fait d'être membre de la Première Nation ne signifie pas nécessairement que la personne a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation.

Fonctions du Comité de révision

37. (1) Le Comité de révision :

- a) assure la garde de tous les registres, documents, éléments de preuve produits devant lui;
- b) gère l'instance au moyen de toute mesure qu'il juge utile, notamment par la tenue de conférence de gestion ou de conférence préparatoire ou en rendant toute ordonnance;
- c) avise toutes les parties, dans un délai raisonnable, de la date, de l'heure et du lieu de toute audition relative à l'instance;
- d) entend, à l'exclusion de tout autre tribunal, tous les appels portant sur des avis d'évaluation;

- e) mène l'audition des appels et ses délibérations de manière à pouvoir se prononcer de façon juste et éclairée sur les appels dont il est saisi, notamment en sommant à comparaître à l'audition, et d'apporter avec elle tout document, toute personne dont il juge le témoignage utile.

(2) Dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi, le Comité de révision :

- a) veille à ce que les rôles d'évaluation soient équitables et représentent fidèlement les valeurs imposables prévues dans la présente loi;
- b) agit de manière impartiale, équitable et raisonnable, au mieux de ses capacités.

Désignation d'un président

38. (1) Le Conseil désigne, par résolution, un des membres du Comité de révision à titre de président.

(2) Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) superviser et diriger les travaux du Comité de révision;
- b) remplir les fonctions administratives nécessaires pour surveiller et mettre en œuvre les travaux du Comité de révision;
- c) définir les procédures à suivre lors des audiences, en conformité avec la présente loi;
- d) faire prêter serment à des personnes ou aux témoins, ou recevoir leurs affirmations solennelles avant leur témoignage;
- e) présider les audiences du Comité de révision.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un membre du Comité de révision pour assurer l'intérim pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du président.

Nomination du secrétaire

39. (1) Le Conseil nomme, par résolution, le secrétaire du Comité de révision.

(2) Le secrétaire ainsi nommé :

- a) n'est pas un membre du Comité de révision;
- b) doit être un employé de la Première Nation.

(3) Le secrétaire du Comité de révision :

- a) assure la garde des dossiers et archives du Comité de révision;
- b) exécute les ordres que lui donne, dans l'exercice de ses fonctions, le président et le Comité de révision;
- c) veille à informer le public de la tenue des auditions du Comité de révision, en s'assurant de la publicisation de la date, l'heure et l'endroit desdites auditions;
- d) veille à la confection du registre des décisions du Comité de révision et s'assure de la disponibilité de ce registre pour consultation par le public.

Révocation d'un membre

40. Le Conseil peut révoquer la nomination d'un membre du Comité de révision pour un motif valable, notamment si le membre, selon le cas :

- a) omet de déclarer un conflit d'intérêts dans une matière faisant l'objet d'analyse par le Comité de révision;
- b) est reconnu coupable d'une infraction aux termes du *Code criminel*;
- c) est dans l'impossibilité ou refuse de se présenter à trois (3) auditions consécutives;
- d) n'accomplit pas ses fonctions au titre de la présente loi de bonne foi et en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Responsabilité des membres

41. Dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente loi, les membres du Comité de révision sont tenus d'agir fidèlement, honnêtement, impartialement et le mieux possible, et ils ne peuvent divulguer à quiconque les renseignements obtenus en leur qualité de membre, sauf dans l'exécution régulière de leurs fonctions.

PARTIE X

APPELS DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

42. Le Comité de révision entend et tranche les appels interjetés en vertu de la présente partie.

Avis d'appel

43. Toute personne ayant un intérêt juridique suffisant, incluant celle dont le nom figure au rôle d'évaluation, la Première Nation ou l'évaluateur, peut déposer une demande d'appel portant sur les éléments suivants, devant le Comité de révision :

- a) la valeur imposable du bien sujet à évaluation;
- b) la classification du bien sujet à évaluation aux fins d'évaluation;
- c) l'applicabilité d'une exemption au bien sujet à évaluation;
- d) une prétendue erreur ou omission dans une évaluation, une inscription au rôle d'évaluation ou un avis d'évaluation;
- e) l'assujettissement à l'impôt du détenteur au titre de la *Loi sur l'imposition foncière*.

44. Lorsque l'appel porte sur un avis d'évaluation modifié, il ne peut viser que la modification.

45. (1) L'appel est formé par la transmission des documents suivants, à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle l'avis d'évaluation a été envoyé par la poste ou par courrier électronique aux personnes dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de ce bien :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis d'évaluation;
- c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

(2) L'évaluateur transmet une copie de l'avis d'appel au Conseil, par le biais du Service des finances de la Première Nation, et au secrétaire du Comité de révision.

Mandataires et avocats

46. (1) L'avis d'appel peut être produit par l'entremise de l'avocat ou du mandataire du plaignant, auquel cas le nom et l'adresse de cet avocat ou mandataire, de même que ceux du plaignant, doivent figurer à l'avis.

(2) Tout avis ou correspondance à transmettre au plaignant est réputé(e) dûment transmis(e), s'il(sie) est remis(e) à son avocat ou mandataire à l'adresse figurant à la demande d'appel.

Fardeau de preuve

47. Le fardeau de la preuve incombe à la personne qui interjette appel.

Date d'audience

48. (1) Sur transmission de la demande d'appel à l'évaluateur, le président, après consultation de ce dernier, fixe une date d'audience pour l'appel.

(2) Au moins trente (30) jours avant la date de l'audience, le président transmet un avis d'audience – indiquant les date, heure et lieu de l'audience – aux parties et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation.

(3) Dans la mesure du possible, le Comité de révision favorise la tenue de l'audition à une date et à une heure où les parties et, s'il y a lieu, leurs témoins peuvent être présents sans inconvénient majeur pour leurs occupations ordinaires.

Parties

49. Les parties à une audience sont les suivantes :

- a) le plaignant;
- b) le détenteur du bien sujet à évaluation, s'il ne s'agit pas du plaignant;
- c) l'évaluateur;
- d) toute personne qui, de l'avis du Comité de révision, peut être touchée par l'appel, sur demande de celle-ci.

Remise de la documentation

50. (1) Le président transmet sans délai aux autres parties une copie de tout document soumis par une partie à l'égard d'un appel.

(2) Le président peut, relativement à l'appel :

- a) sous réserve du secret professionnel, exiger que l'évaluateur fournisse, avant la tenue d'une audience, tout document ou dossier pertinent obtenu ou créé pour une évaluation dont il a la garde ou le contrôle;
- b) enjoindre à une partie de fournir les documents et dossiers pertinents avant la tenue d'une audience.

Début de l'audience

51. Sous réserve de l'article 63, le Comité de révision commence l'audience dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur, sauf si les parties consentent à un délai plus long ou si une procédure judiciaire concernant l'appel est en cours.

Horaire quotidien

52. (1) Le président :

- a) établit l'horaire quotidien des audiences du Comité de révision;
- b) affiche l'horaire quotidien à l'endroit où le Comité de révision doit se réunir.

(2) Le Comité de révision traite les appels selon l'horaire quotidien, à moins qu'il n'estime qu'un changement à l'horaire est nécessaire et indiqué dans les circonstances.

Déroulement de l'audience

53. (1) Le Comité de révision donne à toutes les parties l'occasion de se faire entendre à l'audience.

(2) Une partie peut être représentée par un conseiller juridique et peut soumettre des exposés des faits, du droit et des questions de compétence.

(3) L'absence du plaignant lors de l'audition n'invalider pas cette audition ni la décision du Comité de révision, s'il a été dûment convoqué.

(4) Lors d'une audience orale, toute partie peut convoquer et interroger des témoins, présenter des éléments de preuve et des mémoires et contre-interroger les témoins, selon ce que le Comité de révision peut raisonnablement demander afin d'assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(5) Le Comité de révision peut limiter de façon raisonnable la durée de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin, s'il est convaincu qu'elle est suffisante pour assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(6) Le Comité de révision peut interroger tout témoin qui présente un témoignage à une audience.

(7) Aucun témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées par le Comité ou par les parties.

(8) Malgré le paragraphe 7 du présent article, il ne peut être contraint de répondre dans les cas et aux conditions prévus par les articles 282 à 284 du *Code de procédure civile* ([chapitre C-25.01](#)).

(9) Le Comité de révision peut recevoir et accepter tous les renseignements qu'il juge pertinents, nécessaires et appropriés, que ces renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

(10) Le Comité de révision peut tenir ses audiences selon toute combinaison de moyens écrits, électroniques et oraux.

(11) L'audience orale est publique, à moins que le Comité de révision ne décide, à la demande d'une partie, de tenir l'audience à huis clos.

Maintien de l'ordre pendant les audiences

54. (1) Le Comité de révision peut, lors d'une audience orale, rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge nécessaires pour maintenir l'ordre à l'audience.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 54(1), le Comité de révision peut, par ordonnance, imposer des restrictions sur la participation ou la présence d'une personne à une audience et il peut interdire à une personne de continuer à participer ou à assister à une audience jusqu'à nouvel ordre de sa part.

Rejet sommaire

55. (1) À tout moment après avoir reçu l'avis d'appel, le Comité de révision peut rejeter l'appel en tout ou en partie s'il juge, selon le cas :

- a) que l'appel ne relève pas de sa compétence;
- b) que l'appel n'a pas été déposé dans le délai applicable;
- c) que le plaignant n'a pas poursuivi l'appel avec diligence ou ne s'est pas conformé à une ordonnance du Comité de révision.

(2) Avant de rejeter un appel en tout ou en partie selon le paragraphe 55(1), le Comité de révision donne au plaignant la possibilité de lui présenter des observations.

(3) Le Comité de révision communique, par écrit, aux parties les motifs du rejet d'un appel selon le paragraphe (1).

(4) Aux fins de l'application de l'alinéa 55(1)b), le Comité de révision peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la présente loi, si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

Quorum

56. (1) Le quorum est constitué par les trois (3) membres du Comité de révision, pourvu que les trois (3) membres ou leurs remplaçants soient présents en tout temps.

(2) Si le quorum n'est pas atteint au moment où une audition doit avoir lieu, l'audition est reportée au jour ouvrable suivant et ainsi de suite, tant que le quorum n'est pas atteint.

Décision

57. (1) La décision est prise à la majorité des membres qui l'ont entendu et, en cas d'égalité, la décision du président l'emporte. Si l'un d'eux est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

(2) Le Comité de révision peut, après l'audition, réservé sa décision et/ou demander un complément de preuve.

(3) Dans les trois (3) mois suivant l'audition de l'appel, à moins que le président du Comité de révision n'ait prolongé ce délai pour un motif sérieux, la décision doit être rendue. Elle est alors communiquée aux parties par le secrétaire du Comité de révision.

Audiences combinées

58. Le Comité de révision peut tenir une seule audience à l'égard de deux (2) ou plusieurs appels ayant trait à une même évaluation, s'ils visent le même bien sujet à évaluation ou portent sur des questions qui sont sensiblement les mêmes.

Pouvoir d'établir les procédures

59. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité de révision a le pouvoir d'établir ses propres procédures et peut adopter des règles de pratique et de procédure pour faciliter le règlement juste et rapide des questions dont il est saisi, pourvu que ces règles soient :

- a) compatibles avec la présente loi;
- b) approuvées par une résolution du Conseil;
- c) mises à la disposition du public.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 59(1), le Comité de révision peut tenir une conférence préparatoire avant l'audience et obliger les parties à y assister.

Ordonnance de comparution ou de production de documents

60. (1) Avant ou pendant une audience, mais avant de rendre sa décision, le Comité de révision peut rendre une ordonnance de comparution ou de production de documents, enjoignant à une personne :

- a) soit de comparaître à l'audience afin de présenter des éléments de preuve;
- b) soit de produire un document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle, selon ce qu'il exige.

Cette ordonnance est signifiée à la personne au moins dix (10) jours avant que sa présence ou la production du document soit requise à l'audience.

(2) S'il y a urgence, un membre du Comité de révision peut abréger le délai de signification prévu

au paragraphe 60(1), pourvu qu'il s'agisse d'un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures et que la décision d'abréger le délai soit mentionnée dans l'ordonnance de comparution ou de production de documents.

(3) Dans le cas d'une ordonnance visée à l'alinéa 60(1)a), le Comité de révision verse à la personne une indemnité de témoin correspondante à celle prévue au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.5, en plus de lui rembourser les frais de déplacement raisonnables engagés pour assister à l'audience du Comité de révision et y présenter des éléments de preuve.

(4) Toute partie peut demander que le Comité de révision rende une ordonnance visée au paragraphe 60(1) à l'égard de la personne qu'elle désigne.

(5) Si une partie fait une demande en vertu du paragraphe 60(4) :

- a) le président signe et remet une ordonnance de comparution ou de production de documents et la partie la signifie au témoin au moins dix (10) jours – ou le délai inférieur établi conformément au paragraphe 60(2) – avant que la présence de ce dernier ou la production du document en question soit requise à l'audience;
- b) la partie qui demande qu'un témoin comparaîsse à l'audience verse une indemnité de témoin correspondante à celle prévue au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.5, en plus de rembourser à celui-ci les frais de déplacement raisonnables engagés pour comparaître à l'audience et présenter des éléments de preuve devant le Comité de révision.

(6) Le Comité de révision peut demander à la Cour du Québec de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

Ajournement

61. Le Comité de révision peut :

- a) entendre tous les appels le même jour ou ajourner à l'occasion jusqu'à ce que toutes les questions en litige aient été entendues et tranchées;
- b) suspendre une audience à tout moment pendant celle-ci aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard déraisonnable à l'instance et n'entraînera pas un déni de justice, notamment en vue de favoriser un règlement à l'amiable.

Frais

62. Le Comité de révision peut, par ordonnance, s'il estime que la conduite d'une partie a été inappropriée, vexatoire, frivole ou abusive, enjoindre à cette partie :

- a) de payer tout ou partie des frais d'une autre partie découlant de l'appel;
- b) de payer tout ou partie des frais du Comité de révision découlant de l'appel.

Action en instance

63. Si une action est intentée devant un tribunal compétent relativement à l'obligation de payer des impôts sur le bien sujet à évaluation faisant l'objet d'un appel :

- a) avant le début de l'audience, celle-ci est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- b) pendant l'audience, celle-ci est ajournée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- c) après l'audience, mais avant que la décision sur l'appel soit rendue, cette décision est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision.

Désistement

64. (1) Le plaignant peut se désister de l'appel interjeté au titre de la présente partie :

- a) en remettant un avis de désistement à l'évaluateur, si un avis d'audience n'a pas encore été transmis relativement à l'appel;
- b) en remettant un avis de désistement au Comité de révision, si un avis d'audience a été transmis relativement à l'appel.

(2) Dès réception de l'avis de désistement :

- a) remis conformément à l'alinéa 64(1)a), l'évaluateur informe le président et ITUM qu'il y a désistement et qu'il est mis fin à l'appel;
- b) remis conformément à l'alinéa 64(1)b), le Comité de révision rejette l'appel et avise les parties du rejet de l'appel.

(3) Il est entendu que l'alinéa 64(1)b) s'applique dans les cas où un avis d'audience a été établi, mais non transmis.

Transmission des décisions

65. (1) Le plus tôt possible après la fin de l'audience, le Comité de révision transmet, par écrit, aux parties sa décision sur l'appel.

(2) Toute personne peut obtenir une copie de la décision du Comité de révision auprès de l'administrateur fiscal, en présentant une demande accompagnée du paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

(3) L'administrateur fiscal peut masquer ou omettre des renseignements personnels – autres que le nom et l'adresse – et des renseignements financiers d'une entreprise dans la décision transmise en vertu du paragraphe 65(2), pourvu que les renseignements concernant l'évaluation et les impôts ne soient pas masqués ou omis.

Transmission de documents en lien avec la partie X de la présente loi

66. (1) La transmission de documents, dans le cadre de la présente partie X, est effectuée par la remise en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

(2) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui réside au domicile de l'individu;
- b) dans le cas de la Première Nation, le document est remis à l'individu apparemment responsable au moment de la remise, du bureau de la Première Nation ou au conseiller juridique de la Première Nation;
- c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, à son conseiller juridique ou à l'individu apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

(3) Sous réserve du paragraphe 66(4), la transmission d'un document est réputée effectuée :

- a) si le document est remis en mains propres, au moment de sa remise;
- b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste;
- c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;
- d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du document.

(4) Tout document transmis un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est réputé avoir été transmis à 9 h le jour ouvrable suivant.

Appels

67. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision du Comité de révision devant la Cour du Québec sur toute question de droit.

(2) L'appel visé au paragraphe 67(1) est interjeté dans les trente (30) jours suivant la transmission de la décision en vertu du paragraphe 65(1).

(3) Le délai prévu au paragraphe 67(2) est péremptoire et ne peut être prolongé que si une partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

PARTIE XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Propriété des documents et accès

68. (1) Les documents recueillis ou préparés par l'évaluateur pour l'établissement ou la mise à jour du rôle d'évaluation, qu'ils aient ou non été utilisés à cette fin, sont la propriété de la Première Nation.

(2) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, nul n'a droit d'accès aux documents visés au paragraphe 68(1).

(3) Le détenteur d'un bien sujet à évaluation peut examiner tout document visé au paragraphe 68(1) concernant ce bien et en faire une copie, si ce document a servi de base à une inscription au rôle d'évaluation relativement à ce bien et a été préparé par l'évaluateur.

(4) Une personne peut, par écrit, autoriser un mandataire à avoir accès en son nom aux documents visés au paragraphe 68(3), auquel cas le mandataire ne peut utiliser les documents qu'aux fins autorisées par le détenteur.

Communication de renseignements

69. L'administrateur fiscal, l'évaluateur, un membre du Comité de révision, le secrétaire ou toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou de documents obtenus ou créés en vertu de la présente loi ne peut communiquer ces renseignements ou ces documents sauf, selon le cas :

- a) dans le cadre de l'application de la présente loi ou de l'exercice de fonctions aux termes de celle-ci;
- b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision ou un tribunal judiciaire, ou aux termes d'une ordonnance judiciaire;
- c) en conformité avec l'article 68.

Communication aux fins de recherche

70. Malgré l'article 69 :

- a) l'administrateur fiscal peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, pourvu que ces renseignements et archives ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ni de renseignements commerciaux permettant d'identifier des entreprises;
- b) le Conseil peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) la recherche ne peut vraisemblablement être effectuée que si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises;
 - (ii) le tiers a signé une entente avec le Conseil dans laquelle il s'engage à se conformer aux exigences du Conseil concernant l'utilisation, la confidentialité et la sécurité des renseignements.

Avis

71. (1) Lorsque la présente loi exige la transmission d'un avis par la poste ou qu'elle ne précise pas le mode de transmission, l'avis est transmis, selon le cas :

- a) par la poste, à l'adresse postale habituelle du destinataire ou à son adresse indiquée sur le rôle d'évaluation;
- b) si l'adresse du destinataire est inconnue, par affichage d'une copie de l'avis dans un endroit bien en vue sur le bien foncier du destinataire;
- c) par remise de l'avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle ou à l'adresse indiquée sur le rôle d'évaluation.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'avis qui est :

- a) transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;
- b) affiché sur un bien foncier est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;
- c) remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

Interprétation

72. (1) Une décision d'un tribunal annulant ou invalidant une disposition de la présente loi n'a pas pour effet de rendre invalide le reste de la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

(4) Dans la présente loi, l'emploi du masculin n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

(5) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(6) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d'application de ce texte.

(7) Les intitulés ne font pas partie de la présente loi, n'y figurant que pour faciliter la consultation.

Abrogation

73. Le *Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam* (version 95-02), dans son état modifié, est abrogé.

Entrée en vigueur

74. La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des Premières Nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil, le 27 jour de novembre 2024, à Uashat mak Mani-utenam, dans la province de Québec.

Le quorum du Conseil est constitué de quatre (4) membres du Conseil.

Jonathan St-Onge, Conseiller


Bruce Michel, Conseiller


Mike McKenzie, Chef

Kenny Régis, Vice-chef



Kenny Régis, Vice-chef



Johnny Régis, Conseiller



Rose-Anne Grégoire
Conseillère

Karine Fontaine, Conseillère

ANNEXE I
CATÉGORIES DE BIENS FONCIERS

- (1) Catégorie des immeubles non résidentiels
- (2) Catégorie des immeubles industriels
- (3) Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus
- (4) Catégorie des terrains vagues desservis
 - (4.0.1) Catégorie des immeubles forestiers
 - (4.1) Catégorie des immeubles agricoles
- (5) Catégorie résiduelle

ANNEXE II

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ÉVALUATEUR D'INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU DROIT SUR LES TERRES DE RÉSERVE :

DATE DE LA DEMANDE : _____

EN VERTU de l'article 17 de la *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*, je vous demande de me fournir, par écrit, au plus tard le _____ (**Note : la date doit être postérieure d'au moins quatorze (14) jours à la date de transmission de la demande**), les renseignements suivants concernant le droit susmentionné :

- (1)
- (2)
- (3)

Si vous ne fournissez pas les renseignements demandés, au plus tard à la date indiquée ci-dessus, l'évaluation de ce droit peut être effectuée selon les renseignements dont dispose l'évaluateur.

La collecte de renseignements par l'évaluateur est conforme à la loi susmentionnée; les renseignements recueillis ne peuvent être utilisés et communiqués par l'évaluateur et la Première Nation qu'en conformité avec cette loi.

Évaluateur d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Fait le _____ 20 _____

ANNEXE III

DÉCLARATION DES FINS AUXQUELLES SERVIRONT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉVALUATIONS

Je, _____ [nom], du _____ [adresse],
[ville], _____ [province], _____ [code postal], déclare et j'atteste que je
n'utilisera pas le rôle d'évaluation ou les renseignements y figurant pour obtenir des noms, adresses
ou numéros de téléphone à des fins de sollicitation, que celle-ci soit faite par téléphone, par courrier
ou par tout autre moyen, ni pour harceler un individu.

En outre, je déclare et j'atteste que les renseignements relatifs aux évaluations que je reçois serviront
aux fins suivantes :

- a) le dépôt d'une plainte ou d'un appel en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utemam (2024)*;
- b) l'examen d'une évaluation pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un réexamen ou à un
appel de l'évaluation;
autre : _____ [donner
les détails]

(Signature de la personne demandant les renseignements)

Fait le _____ 20 _____

ANNEXE IV
AVIS D'ÉVALUATION

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU DROIT SUR LES TERRES DE RÉSERVE : _____

PRENEZ AVIS que le rôle d'évaluation a été certifié par l'évaluateur d'*Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam* le _____ et remis à son Conseil.

La (ou les) personne(s) suivante(s) est(sont) le(s) détenteur(s) du droit sur les terres de réserve :

Nom(s) :

Adresse(s) :

Ce droit est classé dans la catégorie suivante :

La valeur imposable selon la classification de ce droit est :

VALEUR IMPOSABLE TOTALE :

VALEUR IMPOSABLE TOTALE ASSUJETTIE À L'IMPÔT : _____

PRENEZ AVIS que vous pouvez, dans les vingt et un (21) jours suivant la date de mise à la poste du présent avis, demander un réexamen de cette évaluation en présentant, par écrit, une demande de réexamen en la forme prévue dans la *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*.

Dans les vingt et un (21) jours suivant la fin du délai dans lequel vous pouvez demander un réexamen, l'évaluateur réexaminera l'évaluation et vous fera part des résultats du réexamen. Si l'évaluateur détermine que votre droit aurait dû être évalué différemment, il vous offrira de modifier l'évaluation.

PRENEZ AVIS que vous pouvez, à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la mise à la poste du présent avis, que vous présentiez ou non une demande de réexamen, en appeler de la présente évaluation auprès du Comité de révision. L'avis d'appel doit être établi, par écrit, en la forme prévue dans la *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)* et être accompagné du paiement du droit administratif qui y est spécifié à l'adresse suivante :

Comité de révision de l'évaluation foncière
265, boulevard des Montagnais, Uashat (Québec) G4R 4L9

Administrateur fiscal d'*Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam*

Fait le _____ 20 _____

ANNEXE V
DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE ÉVALUATION

À : L'évaluateur d'*Innu Takuakan Uashat mak Mani-utenam*

[adresse de l'évaluateur]

EN VERTU de la *Loi sur l'évaluation foncière d'*Innu Takuakan Uashat mak Mani-utenam* (2024)*, je demande un réexamen de l'évaluation du droit sur les terres de réserve ci-après :

[description du droit, telle qu'elle figure dans l'avis d'évaluation]

Je suis : détenteur de ce droit
 nommé sur le rôle d'évaluation à l'égard de ce droit

La demande de réexamen est fondée sur les motifs suivants :

- (1)
- (2)
- (3)

(préciser les motifs de la demande en donnant le plus de détails possible)

Adresse et numéro de téléphone où l'on peut joindre le demandeur :

Nom du demandeur (inscrire en lettres moulées)

Signature du demandeur

Fait le _____ 20 ____

ANNEXE VI

AVIS D'APPEL DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

À : L'évaluateur d'*Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam*

[insérer l'adresse de l'évaluateur]

EN VERTU de la *Loi sur l'évaluation foncière d'*Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam* (2024)*, j'interjette appel de l'évaluation / du réexamen de l'évaluation du droit sur les terres de réserve ci-après :

[description du droit, y compris le numéro au rôle d'évaluation, figurant dans l'avis d'évaluation]

Les motifs de l'appel sont les suivants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

(préciser les motifs de l'appel en donnant le plus de détails possible)

Adresse postale du plaignant où doivent être envoyés les avis relatifs au présent appel :

Nom et adresse de tout représentant agissant au nom du plaignant relativement au présent appel :

Le paiement d'un droit de trente dollars (30 \$) est joint au présent avis d'appel.

Nom du plaignant
(inscrire en lettres moulées)

Signature du plaignant
(ou de son représentant)

Fait le _____ 20 _____

NOTE : Une copie de l'avis d'évaluation doit accompagner le présent avis d'appel.

ANNEXE VII
AVIS DE DÉSISTEMENT

À : L'évaluateur d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

OU

Le président du Comité de révision de l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

[adresse]

EN VERTU de la *Loi sur l'évaluation foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (2024)*, je me désiste de l'appel interjeté à l'égard de l'évaluation du droit sur les terres de réserve ci-après :

Description du droit :

Date de l'avis d'appel :

Nom du plaignant
(inscrire en lettres moulées)

Signature du plaignant
(ou de son représentant)

Fait le _____ 20_____

ANNEXE VIII
AVIS D'AUDIENCE

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DU DROIT SUR LES TERRES DE RÉSERVE : _____

Plaignant dans le présent appel : _____

PRENEZ AVIS que le Comité de révision de l'évaluation foncière entendra l'appel interjeté à l'égard de l'évaluation du droit susmentionné, à :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____ [adresse]

ET PRENEZ AVIS que vous devez apporter à l'audience trois (3) copies de tous les documents pertinents en votre possession concernant le présent appel.

Une copie de l'avis d'évaluation et une copie de l'avis d'appel accompagnent le présent avis, de même que des copies de :

(Tous les mémoires et documents reçus relativement à l'appel seront envoyés aux parties.)

Président du Comité de révision des évaluations foncières

Fait le _____ 20 _____

ANNEXE IX

ORDONNANCE DE COMPARUTION OU DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

À : _____

ADRESSE : _____

PRENEZ AVIS qu'un appel a été interjeté devant le Comité de révision de l'évaluation foncière à l'égard de l'évaluation de _____ [décrire le droit sur les terres de réserve].

Le Comité de révision de l'évaluation foncière croit que vous pourriez disposer de renseignements [OU de documents] qui pourraient l'aider à prendre sa décision.

LE PRÉSENT AVIS VOUS ENJOINT de [indiquer les dispositions applicables] :

1. Comparaître devant le Comité de révision de l'évaluation foncière à une audience, à :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

pour présenter des éléments de preuve concernant l'évaluation et pour apporter les documents suivants :

ainsi que tout autre document en votre possession pouvant se rapporter à cette évaluation.

Une indemnité de témoin de trente dollars (30 \$) accompagne la présente ordonnance. Vos frais de déplacement raisonnables seront remboursés selon le montant fixé par le Comité de révision de l'évaluation foncière.

2. Remettre les documents suivants [énumérer les documents] OU tout document en votre possession pouvant se rapporter à cette évaluation au président du Comité de révision de l'évaluation foncière, à _____ [adresse], au plus tard le _____.

Veuillez communiquer avec _____ au _____, si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la présente ordonnance.

Président du Comité de révision de l'évaluation foncière

Fait le _____ 20_____.

ANNEXE X
FORMULAIRE DE CERTIFICATION PAR L'ÉVALUATEUR

L'évaluateur certifie le rôle d'évaluation de la manière suivante :

Je, soussigné, _____, en ma qualité d'évaluateur d'*Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam*, certifie que le présent rôle est le rôle d'évaluation d'*ITUM* pour l'année 20____ et qu'il est complet et a été établi conformément aux exigences de la *Loi sur l'évaluation foncière d'*Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam* (2024)*.

(Signature de l'évaluateur)

Fait le _____ 20_____, à _____,
(ville) _____ (province) _____